

Date de la convocation : 10 décembre 2018

Nombre de membres en exercice : 29

**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MAHÉ, Maire.

Présents : M Bruno DESLANDES, Mme Patricia PERRIER, MM Daniel BILLOT, Jean-Louis VERGNE, Mme Elisabeth BAUVE-LEROY, MM Christian POUTRIQUET, Fabrice LE TOQUIN, Mmes Jacqueline PLANQUE, Claudia CARFANTAN, MM Arnaud SALMON, Michel BOUCHALAIS, Mme Catherine VILBOUX, MM Guillaume GAUVIN, Gérard MABILLE, Mme Juliette COHIGNAC-RATEAU, M Michel NOUVEL, Mme Charlotte PLADYS, M Yannick LOISANCE, Mmes Evelyne RENAUD-HAMON, Martine GUENEGANT, M Franck MORAULT-BOCAZOU.

Absents représentés :

- Mme Catherine GUGUEN-GRACIE donne pouvoir à Mme Patricia PERRIER
- Mme Nolwenn GUILLOU donne pouvoir à M Jean-Claude MAHÉ
- M Alain BAERT donne pouvoir à M Christian POUTRIQUET
- Mme Agnès BONHOMME-TALBOURDET donne pouvoir à M Jean-Louis VERGNE
- Mme Christelle INGOUF donne pouvoir à M Bruno DESLANDES
- Mme Isabelle REBOUR donne pouvoir à Mme Martine GUENEGANT
- Mme Alix de LA BRETESCHE donne pouvoir à Mme Evelyne RENAUD-HAMON.

Madame Evelyne RENAUD-HAMON est nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Affaire inscrite à l'ordre du jour

DOCUMENTS D'URBANISME

DELIBERATION N°2018-194 – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DINARD

Présents : 22

Représentés : 07

Votants : 29

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions de l'élaboration du Plan local d'urbanisme a été élaboré.

Par délibération n° 2014-239 en date du 15 décembre 2014, la ville de DINARD a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, lequel viendra se substituer au Plan d'occupation des sols approuvé le 19 mai 1980, révisé le 24 janvier 1986 puis le 28 septembre 2001 et modifié les 14 mai 2004, 25 juin 2004, 12 août 2005, 25 janvier 2007 et 25 septembre 2009.

La Commune de DINARD souhaite élaborer ce document afin d'intégrer les importantes évolutions législatives en matière d'urbanisme et ainsi sécuriser les autorisations d'occupation des sols.

La ville a souhaité organiser une concertation avec la population et définir un projet global de développement et d'aménagement du territoire selon les objectifs suivants :

« A- Valoriser et développer un cadre environnemental, architectural et paysager de qualité :

- ♦ Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages de la ville : zones littorales, zones boisées, haies bocagères, zones humides, ruisseaux ;
- ♦ Contenir l'étalement urbain dans le respect des lois Grenelle I et II de l'Environnement ;
- ♦ Assurer la prévention des risques naturels, des pollutions et des nuisances ;
- ♦ Protéger le patrimoine urbain existant (ZPPAUP) et mettre en valeur les sites exceptionnels et uniques qui font la réputation et l'attractivité de la ville ;
- ♦ Repenser un aménagement qualitatif des entrées de ville dans le cadre de l'intercommunalité ;
- ♦ Prendre en compte les spécificités des différents quartiers de la ville ;

B- Favoriser l'accueil de nouveaux habitants par la création d'une offre diversifiée de logements :

- ♦ Promouvoir une politique harmonieuse de mixité sociale à tous les âges de la vie ;
- ♦ Privilégier le retour de familles avec enfants par la réalisation de programmes de logements adaptés ;
- ♦ Optimiser l'usage des équipements publics nécessaires au développement urbain (administratifs, scolaires, sportifs de loisirs, culturels, techniques...) ;

C- Repenser l'organisation des déplacements dans la ville notamment en développant les modes de circulation doux (vélo, piétons...) :

- ♦ Mettre en œuvre une politique globale de déplacement afin d'améliorer en priorité la sécurité, la fluidité et le stationnement ;
- ♦ Développer le réseau de pistes cyclables à DINARD en liaison avec les communes avoisinantes ;

D- Développer la diversité et l'équilibre des activités économiques, commerciales et touristiques en lien avec l'intercommunalité :

- ♦ Moderniser les infrastructures et équipements du tourisme balnéaire ;
- ♦ Développer le tourisme vert ;
- ♦ Renforcer le tourisme d'affaires à l'année par une approche orientée développement durable ;
- ♦ Dynamiser le commerce de proximité et de qualité ;
- ♦ Intégrer la qualité environnementale et paysagère dans les projets de création, de requalification ou d'extension des zones et parcs d'activités.

Cette même délibération fixait les modalités de la concertation avec le public comme suit :

- Au titre de l'information du public, la mise en place de panneaux explicatifs du projet et d'un document pédagogique expliquant les différentes phases de la procédure ;

- L'organisation de réunions publiques à chaque étape essentielle (diagnostic, orientations générales du projet d'aménagement et règlement) ;
- La mise à disposition d'un cahier d'observations afin de recevoir les suggestions des dinardais ;
- La tenue de permanences des élus en charge du dossier ;
- L'information dans le bulletin municipal et le site Internet de la ville sur l'évolution de la procédure ;

Les éléments de cette concertation ont été examinés et arbitrés par la commission d'urbanisme. A l'écoute des préoccupations et des propositions des habitants, ce groupe de travail s'est efforcé de trouver des solutions quand elles étaient envisageables légalement, techniquement ou financièrement, avec le souci de faire converger les intérêts des uns et des autres tout en s'attachant à privilégier et promouvoir l'intérêt général.

Le bilan de cette concertation a été tiré par le conseil municipal lors de l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme, le 26 mars 2018

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté a été notifié pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 153-16, L. 153-17 et R. 153-6 du code de l'urbanisme, lesquelles disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis, ainsi qu'à l'autorité environnementale (MRae).

A défaut d'avoir émis son avis dans ce délai de trois mois, la MRae a indiqué, par courrier du 12 juillet 2018, qu'elle était réputée n'avoir aucune observation à formuler sur le projet de plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la ville de Dinard établira une déclaration environnementale informant le public de la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnement, des motifs qui ont fondé les choix opérés par le PLU et des mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU.

Du 9 juillet 2018 au 10 août 2018, le projet de plan local d'urbanisme arrêté a été soumis à enquête publique.

La commission d'enquête a émis **un avis favorable** au projet de PLU de la commune de DINARD, « **assorti de la réserve suivante** : *finalisation des schémas directeurs d'assainissement EU/EP, confirmation d'un programme de travaux et réalisation effective de ceux identifiés comme nécessaires avant toute nouvelle opération d'envergure pour ne pas aggraver les disfonctionnements constatés* ».

La commission d'enquête a émis les **recommandations** suivantes :

- « *Finalisation d'un plan de circulation à l'échelle du territoire communal qui doit accompagner la volonté municipale touchant à l'évolution de la ville, telle qu'exprimée dans le PADD, et ce d'autant plus que le diagnostic réalisé dans le cadre du PLU met bien en évidence l'ampleur des problèmes existants,*
- *S'interroger sur le classement de la zone U Bois d'Amour pour ne viser à l'amélioration du traitement paysager du site, à sa réinsertion dans l'environnement et à un meilleur respect de la réglementation relative aux installations légères de loisirs,*
- *Tenir compte des suggestions et appréciations sur les demandes individuelles portées dans les conclusions thématiques qui précèdent* ».

Le conseil municipal de DINARD doit, suite aux avis des PPA, de la MRae et à l'enquête publique, apprécier la pertinence des différentes demandes, remarques, recommandations et réserves, pour éventuellement les prendre en compte et amender les documents du projet de PLU avant de l'approuver.

Un document de synthèse est annexé à la présente délibération pour rendre compte des suites apportées :

- ♦ Une 1^{ère} partie est consacrée aux réponses qu'il est proposées formulées au cours de l'enquête publique et à la réserve émise par
- ♦ Une 2nde porte sur les remarques des personnes publiques associées et consultées et les réponses apportées à ces remarques ;

Ces documents détaillent notamment l'ensemble des remarques et demandes auxquelles une suite favorable a été apportée et précisent les documents du projet de PLU qui sont modifiés.

Ces modifications apportées sont ponctuelles et mineures, elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU, lequel peut donc être approuvé.

Les motifs des demandes formulées lors de l'enquête publique, qui n'ont pas été prises en compte, figurent pour la plupart dans le rapport de la commission d'enquête et dans le mémoire en réponse de la commune, joints à la convocation adressée aux conseillers municipaux.

Concernant plus particulièrement la réserve émise par la commission d'enquête :

Considérant que les schémas directeurs d'assainissement EU/EP ne sont pas des documents obligatoires du PLU, que le PLU n'a pas à être assorti d'un « *programme de travaux* », et considérant donc l'ambiguïté de la réserve, Monsieur le Maire a cru devoir écrire au Président du Tribunal administratif, dans le cadre de l'article R123-20 du Code de l'environnement. Il a ainsi demandé que la commission d'enquête précise sa réserve ou transforme cette réserve en recommandation. La commune a posé les questions suivantes :

- « *La commission d'enquête considère-t-elle que le PLU de DINARD ne peut pas être approuvé tant que le schéma directeur d'assainissement EU/EP n'est pas lui-même approuvé ?* »
- « *La commune doit-elle approuver un « programme de travaux » pour pouvoir approuver le PLU ?* »

Ou alors :

- « *La commission d'enquête souhaite-t-elle simplement que la commune prenne un engagement de principe à finaliser le schéma directeur d'assainissement, comprenant un programme de travaux, sous les meilleurs délais, et, en toute hypothèse, « avant toute nouvelle opération d'envergure » ?* »

Par courrier en date du 7 novembre 2018, le conseiller délégué a demandé à la Présidente de la commission d'enquête d'explicitier sa réserve, ce qu'elle a fait par « compléments » du 13 novembre 2018, en ces termes :

Elle a souhaité rappeler que « la collectivité a une obligation de moyens en matière d'assainissement et de préservation de la qualité des eaux, et que c'est la responsabilité de la commune, au travers de son PLU, de ne permettre l'urbanisation qu'en concordance avec ses capacités de collecte et de traitement. » Elle a précisé avoir « pris bonne note des réponses de la commune indiquant que les schémas directeurs d'assainissement relatifs aux eaux usées et pluviales sont en cours d'élaboration, et qu'un programme de travaux sur 6 ans est planifié. Elle a aussi relevé la volonté affichée de tout mettre en œuvre pour engager les travaux nécessaires mais a retenu que les données du dossier ne permettaient pas de s'en assurer. »

Ce sujet lui paraissant porteur d'enjeux environnementaux et économiques évidents (au premier rang desquels, pour une station balnéaire, la qualité des eaux de baignade), elle a donc demandé que le conseil municipal confirme par délibération les engagements de la commune en la matière et a, pour ce faire, formulé la réserve telle que ci-après détaillée.

(...)

- **finalisation des schémas directeurs d'assainissement EU/EP, confirmation d'un programme de travaux**

Il s'agissait bien ici dans l'esprit de la commission et, comme indiqué dans ses conclusions (page 72), de demander au conseil municipal de confirmer l'engagement de la commune quant à la finalisation de ces schémas, et aux travaux en découlant, avant l'adoption définitive du PLU.

(...)

Vu l'état d'avancement des projets de schémas directeurs, il n'apparaissait pas réaliste de réclamer leur adoption avant l'approbation définitive du PLU, compte tenu de l'urgence pour la commune de Dinard de retrouver un document local d'urbanisme applicable (actuellement soumise au RNU). La commission précise donc que cette partie de la réserve peut être levée par délibération du conseil municipal, antérieure à l'approbation du PLU, confirmant les engagements aussi bien oraux tenus auprès la commission que ceux écrits dans les réponses au public et aux PPA et traduisant les intentions de la commune par un calendrier de finalisation des schémas, les engagements financiers correspondants, et des précisions sur les opérations prêtes à être engagées ou en cours d'engagement (OAP Centre notamment).

(...)

- **et réalisation effective de ceux identifiés comme nécessaires avant toute nouvelle opération d'envergure pour ne pas aggraver les dysfonctionnements constatés.**

Dans l'esprit de la commission, il s'agit des opérations qui, par leur densité supérieure à la situation actuelle ou par une imperméabilisation nouvelle de surface, aggraveraient les défauts mis en évidence dans l'étude préalable à l'établissement des nouveaux schémas directeurs.

Ces défauts étant d'ores et déjà repérés et les travaux définis dans l'étude jointe au dossier, là aussi la réserve peut être levée, avant l'approbation du PLU, par un engagement ferme de la collectivité à les réaliser effectivement pour ceux déjà prévus dans le programme de travaux en lien avec les opérations déjà connues. Pour les opérations non encore arrêtées, la commune doit s'engager dès à présent à prévoir au préalable le moment venu les travaux nécessaires dans les futurs programmes d'aménagement et autorisations d'urbanisme.

Rappel technique liminaire :

Il convient de préciser tout d'abord la volonté manifeste de l'équipe municipale de réaliser l'ensemble des travaux préconisés par le schéma directeur en cours de finalisation.

A cet effet, il est utile de rappeler que l'enveloppe globale de ces travaux s'élève à 11 016 000 € HT et 2 202 000 € HT respectivement pour les eaux usées et les eaux pluviales.

Ces travaux sont potentiellement réalisables en 10 années au regard d'une capacité de financement annuelle du budget assainissement, via de l'emprunt de l'ordre de 900 000 €.

Considérant l'éligibilité de ces travaux à des subventions de l'agence de l'eau dont on peut supputer un taux de l'ordre de 40%, notamment eu égard au caractère littoral de la commune de Dinard, et la nécessité absolue de continuer à préserver la qualité des eaux de baignades et du milieu pour les activités de pêches récréatives, la ville de Dinard n'aurait à faire supporter les usagers qu'à environ 60% de la hauteur de l'enveloppe globale des travaux dans le cadre du budget annexe.

A cet effet, il est nécessaire de parler de « **continuer à préserver** » les eaux de baignades, et non pas de « préserver » au motif que le classement des eaux de baignades des 5 plages officielles de Dinard est satisfaisant, voire très satisfaisant. (cf ci-dessous le courrier de l'ARS faisant état du classement des plages de Dinard) :

Classement/Qualité

Le Prieure	Excellente
L' Ecluse	Excellente
Port Riou	Excellente
St Enogat	Excellente
Port Blanc	Excellente

Rappel

Le classement 2017 prend en compte les résultats des suivis de 2014 à 2017.

Historique

	2013	2014	2015	2016	2017
Le Prieure	Excellente	Excellente	Excellente	Bonne	Excellente
L' Ecluse	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne	Excellente
Port Riou	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente	Excellente
St Enogat	Bonne	Bonne	Excellente	Excellente	Excellente
Port Blanc	Excellente	Excellente	Excellente	Bonne	Excellente

De manière plus technique, il est utile de préciser que le dimensionnement du réseau d'assainissement collectif ne présente aucunement, une faiblesse en termes de collecte des eaux usées domestiques ou industrielles.

Il en est de même pour la station d'épuration disposant d'une « réserve » de 70 % de sa capacité nominale de traitement.

En effet, les charges de fonctionnement sont les suivantes pour 2017 :

- Charge organique : 21,59%
- Charge volumique : 39,42%

A toutes fins utiles, il sera précisé que la filière de traitement admet un taux de charge organique de 62,2% en pointe estivale et de 34,6% hors saison.

A noter que, sur la période 2012 – 2016, les performances de la filières sont excellentes pour les paramètres physico-chimique (en ce qui concerne la dégradation du paramètre bactériologique, celle-ci s'explique par l'incidence des teneurs en chlorures dans la filière , notamment du fait des infiltrations d'eau de mer).

A ce titre le schéma directeur a été conçu en prenant une augmentation à l'horizon 2030 de 2 200 habitants sédentaires et 6 160 habitants en pointe estivale.

➔ La Commune de Dinard est donc totalement apte à accueillir de nouveaux habitants dans la prochaine décennie.

Enfin, à titre d'exemple, en 2017, les résultats en sortie de station d'épuration sont 99% conformes à l'arrêté sur 104 bilans effectués.

Par conséquent, la problématique consiste essentiellement à régler la gestion des eaux pluviales ou de manière plus large, les eaux non chargées. En effet, à ce titre, on peut préciser que les effluents qui arrivent à la Station d'Épuration (STEP), ne sont composés que de 33% de rejets sanitaires et industriels (près de 51% de ceux-ci sont constitués d'intrusion d'eau de mer dans les canalisations ou d'apport parasites d'eau de nappe et près de 16% sont constitués d'apport d'eau de pluie).

Il ne s'agit pas de mélanger la collecte et le traitement des eaux usées et des eaux vannes, avec la gestion des épisodes de pluies.

Un des facteurs principaux de désinformation sur l'état du réseau d'assainissement de la commune est d'assimiler à tort le phénomène d'ouverture des portes à flots de la plage de l'Ecluse, à un sous dimensionnement du réseau collectif d'assainissement. A cet effet, le réseau est parfaitement dimensionné pour recevoir des épisodes pluvieux de 12 mm en 4 heures ou 30 mm en 2 heures.

Au-delà, et notamment pour des intensités d'épisode de 15mm gestion stricte de pluvial et de la protection des inondations.

C'est donc à cet effet, que pour ce type d'occurrence, il se produit une ouverture des portes à flots de la plage de l'Ecluse, afin d'effectuer via cet exutoire, une évacuation des eaux de pluies collectées via le réseau séparatif pluvial. Soulignons, enfin, que la sortie de cet exutoire correspond à quelque chose près à l'ancien lit du cours d'eau de la Barbine, qui permettait à l'époque de collecter de manière superficielle l'évacuation des eaux de ruissellement pluvial.

Enfin, en perspective des projets à venir d'urbanisation, il est nécessaire de rappeler qu'afin de limiter la surcharge des réseaux unitaires ou pluvial en eau de pluie, le PLU limite à 3 l/s par hectare imperméabilisé le rejet du volume des eaux pluviales, dans le cadre de nouveaux projets immobiliers.

Par ailleurs, dans le cadre de ses projets d'aménagement de voirie, la commune privilégie systématiquement un écrêtage des volumes d'eaux pluviales des espaces publics, en accentuant les écoulements superficiels sur chaussée. Il en est de même pour les eaux de toitures qui sont préférentiellement raccordées en gargouille afin de contribuer à cet écrêtage.

Fort de ces éléments et constats techniques, de l'avancée des études d'élaboration des Schémas directeurs eaux usées/eaux pluviales et de leur finalisation dans un délai très courts, de la réserve et des observations complémentaires de la commission d'enquête, enfin, de la nécessité de lever cette réserve pour approuver le PLU, il est proposé au conseil municipal, conformément aux souhaits exprimés par la commission d'enquête :

- De s'engager à finaliser et à valider les Schémas directeurs eaux usées/eaux pluviales pour mi-avril 2019 au plus tard, ainsi que le programme de travaux associé ;
- De s'engager à cette occasion à mettre en place un plan pluriannuel de travaux, dont les modalités techniques, temporelles et financières seront déterminées lors de la validation des schémas directeurs ;
- De s'engager à réaliser effectivement les travaux identifiés comme nécessaires et déjà prévus dans le programme de travaux, afin de ne pas aggraver les dysfonctionnements constatés.

Concernant les recommandations de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a émis les recommandations suivantes :

- « Finalisation d'un plan de circulation à l'échelle du territoire communal qui doit accompagner la volonté municipale touchant à l'évolution de la ville, telle qu'exprimée dans le PADD, et ce d'autant plus que le diagnostic réalisé dans le cadre du PLU met bien en évidence l'ampleur des problèmes existants,
- S'interroger sur le classement de la zone U Bois d'Amour pour ne viser à l'amélioration du traitement paysager du site, à sa réinsertion dans l'environnement et à un meilleur respect de la réglementation relative aux installations légères de loisirs,
- Tenir compte des suggestions et appréciations sur les demandes individuelles portées dans les conclusions thématiques qui précèdent ».

Concernant la 1^{ère} recommandation, un travail est en cours tant au niveau de la réalisation d'un plan de circulation que par celle d'un plan vélo.

Concernant le classement U Bois d'amour, celui-ci est modifié et un classement Np est adopté pour tenir compte de la recommandation de la commission d'enquête.

Enfin, sur la prise en compte des suggestions des demandes individuelles, les réponses sont détaillées dans le document annexe joint intitulé « Bilan: Liste des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme suite à l'enquête publique, aux conclusions de la Commission d'enquête et aux avis des personnes publiques associées ».

Monsieur le Maire présente enfin le projet de PLU soumis ce jour à l'approbation du conseil municipal et rappelle qu'il comprend les documents suivants :

- ♦ Le rapport de présentation composé :
 - Des éléments de compréhension, état des lieux et enjeux de l'environnement ;
 - Des explications et justifications des choix du projet de Plan local d'urbanisme ;
 - De l'évaluation environnementale du Plan local d'urbanisme

- ♦ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu à deux reprises en conseil municipal les 30 mai 2016 et 18 septembre 2017, élaboré sur la base du projet communal, qui exprime une vision stratégique du développement territorial ;

- ♦ Les orientations d'aménagement et de programmation ;

- ♦ Les règlements écrit et graphique ;

- ♦ Les annexes.

L'ensemble des documents a été remis sur clé USB à chaque conseiller le 10 décembre 2018. Ils sont également mis à la disposition des Conseillers municipaux pour consultation sur place pendant la présente séance, ainsi que le Plan d'Occupation des Sols précédemment en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date du 15 décembre 2014, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2014-239 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juillet 2016 ayant décidé que l'ensemble des dispositions contenues aux articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016 sera applicable au futur Plan local d'urbanisme.

Vu les débats au sein du Conseil Municipal de DINARD sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en séances des 30 mai 2016 et 18 septembre 2017 en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la commune,

Vu le projet de Plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, la liste des emplacements réservés, les annexes littérales et graphiques,

Vu la délibération du 26 Mars 2018 par laquelle le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme et tiré le bilan de la concertation,

Vu les avis des personnes publiques associées et des autorités consultées,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2018 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan local d'urbanisme,

Vu les observations formulées pendant l'enquête publique,

Vu le procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête et le mémoire en réponse de la commune,

Vu le rapport et l'avis favorable émis par la commission d'enquête sur la réserve de la « *finalisation des schémas directeurs d'assainissement de la confirmation d'un programme de travaux et de la réalisation effective de ceux identifiés comme nécessaires avant toute nouvelle opération d'envergure pour ne pas aggraver les dysfonctionnements constatés* »,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme chargée du suivi de l'élaboration du plan local d'urbanisme en date du 29 novembre 2018,

Vu les annexes jointes à la présente délibération et présentant aux conseillers municipaux les modifications apportées au projet de PLU arrêté,

Vu la note explicative de synthèse adressée aux conseillers municipaux avec la convocation à la séance du conseil municipal,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et que les avis rendus par les personnes publiques associées justifient quelques modifications mineures du Plan local d'urbanisme, exposées dans les documents annexés à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire présentant ces modifications mineures apportées au projet de PLU suite aux observations formulées pendant l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire présentant les engagements de la ville de Dinard pour lever la réserve émise par la commission d'enquête publique,

Considérant que les conditions pour lever la réserve de la commission d'enquête sont réunies,

Considérant que les adaptations ponctuelles et mineures apportées au projet de PLU constituent des ajustements qui n'ont pas pour effet d'infléchir les partis d'urbanisme retenus dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables et ne bouleversent pas l'économie générale de ce projet,

Considérant que les modifications effectuées résultent exclusivement des avis des personnes publiques associées, qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport ou des conclusions de la commission d'enquête,

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} : de s'engager à finaliser et à valider les Schémas directeurs eaux usées/eaux pluviales pour la mi-avril 2019 au plus tard, ainsi que le programme de travaux associé ;

Article 2 : de s'engager à cette occasion à mettre en place un plan pluriannuel de travaux, dont les modalités techniques, temporelles et financières seront déterminées lors de la validation des schémas directeurs ;

Article 3 : de s'engager à réaliser effectivement les travaux identifiés comme nécessaires et déjà prévus dans le programme de travaux afin de ne pas aggraver les dysfonctionnements constatés ;

Article 4 : de prendre acte de ce que la réserve de la commission d'enquête est levée ;

Article 5 : d'approuver, en conséquence, le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet arrêté mentionnées dans le document annexé à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le

ID : 035-213500937-20181217-DEL_2018_194-DE

Article 6 : de préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durable. L'affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,

Article 7 : de préciser que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,

Article 8 : de préciser que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture,

Article 9 : de préciser que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en préfecture d'Ille et Vilaine et de l'accomplissement des mesures de publicité en application de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme et dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales,

Pour extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

A DINARD, le 18 décembre 2018



Le Maire

Jean-Claude MAHE

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 20 DEC. 2018 et affichée en Mairie, le 20 DEC. 2018